

Bruxelles, le

Communication aux pouvoirs organisateurs
des crèches et des services d'accueil
d'enfants subventionné(e)s

Département Accueil
Direction Accueil Petite enfance
MVV/ subside de renforcement crèches et SAE
Informations complémentaires
Votre correspondant : VANVLASSELAER MICHAËL
☎ : 02/542.15.77 📠 : 02/542.14.89
✉ : michael.vanvlasselaer@one.be

Madame, Monsieur,

Concerne : - **subside de renforcement pour les crèches et les services d'accueil d'enfants**
bénéficiant a minima du droit au subside d'accessibilité - années 2022 et 2023
- **informations complémentaires**

Par la présente, nous désirons revenir à notre communication du 19 juillet dernier relative au subside de renforcement de la phase 2022-2023.

Pour rappel, 3 dates d'effets vous étaient proposées quant à l'obtention du droit au subside de renforcement pour les crèches et services d'accueil d'enfants en ordre utile pour la phase 2022/2023 (3/5èmes de l'ensemble des crèches et des services d'accueil d'enfants), sous réserve de l'adoption en 2^{ème} lecture de l'arrêté fixant les barèmes de référence pour le calcul des subventions relatives au personnel des milieux d'accueil de la petite enfance.

Nous avons le plaisir de vous informer que cet arrêté a bien été adopté en 2^{ème} lecture à la date du 08 septembre 2022, le barème de référence relatif au poste de Direction, que nous vous avons transmis via notre communication précédente, étant désormais légalement applicable pour le calcul de nos subventions.

Nous désirons par ailleurs vous fournir les quelques informations complémentaires suivantes :

1. Concernant le barème de référence

Il s'agit d'un barème qui définit la base annuelle salariale à 100% à la date du 1^{er} janvier 1990 et qu'en conséquence, pour actualiser ce barème au 1^{er} août 2022 au vu des différentes indexations, il est nécessaire de multiplier les différents montants par 192,22%.

2. Concernant le barème de subvention

Conformément à l'article 105 de l'arrêté du 02 mai fixant le régime d'autorisation et de subvention, le barème de subvention des prestations du(de la) directeur(trice) comprendra :

- le barème de référence qui vient d'être adopté par le Gouvernement de la Communauté française, à l'ancienneté reconnue selon les règles existantes (à noter que l'ancienneté reconnue dans la fonction psycho-médicosociale le sera bien entendu également dans la fonction de direction) ;
- les charges patronales calculées sur la rémunération brute ;
- les charges patronales extra-ONSS à raison de 2,5% sur les rémunérations brutes ;
- un forfait pour le pécule de vacances ;
- un forfait pour l'allocation de fin d'année et les charges patronales y afférentes ;
- le coefficient de remplacement (actuellement de 2,73%).

3. Précision spécifique pour les services d'accueil d'enfants

Le subside de renforcement, lequel ne porte que sur le poste de Direction étant donné que les normes psycho-médicosociales sont déjà subventionnées conformément à l'arrêté du 02 mai 2019 précité, ne pourra être octroyé que si, d'une part, la norme de direction est respectée et si, d'autre part, la norme psycho-médicosociale continue à l'être, du moins à minima à concurrence du nombre d'accueillantes en activité.

Ce qui signifie que si un membre du personnel en fonction PMS devient subventionné au poste de direction et si ce glissement d'une fonction à l'autre entraîne un sous-encadrement en poste PMS, il est nécessaire de remplacer cette personne par un travailleur qualifié en poste PMS, soit à concurrence de la norme de subventionnement soit à concurrence de la norme applicable en fonction du nombre d'accueillantes conventionnées et salariées en activité.

Le subside de renforcement ne pourra être octroyé qu'à une date d'effet au 1^{er} octobre 2022 ou au 1^{er} janvier 2023 correspondant au remplacement.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

Michaël VANVLASSELAER
Directeur

